



DOSSIER

LA DÉONTOLOGIE CONCERNE AUSSI LES FONDS DE DOTATION

En tant qu'organismes pouvant faire appel à la générosité du public, les fonds de dotation ont une responsabilité vis-à-vis de leurs donateurs et doivent répondre au même niveau d'exigence que les autres structures pour obtenir le label « Don en Confiance ».

Difficile de s'y retrouver parfois dans la galaxie des organisations à but non lucratif. Et pour cause : ces 20 dernières années, le paysage associatif s'est largement complexifié, de nouvelles entités se sont peu à peu agrégées aux associations loi 1901 dotées d'une personnalité juridique unique composant historiquement le secteur, formant ainsi de plus en plus d'organisations dites « complexes ». La création du fonds de dotation en 2008¹ participe de ce mouvement. Sans pour autant modifier le degré d'exigence attendu, le Don en Confiance a donc été amené à devoir adapter sa méthodologie de contrôle de manière à maintenir un même niveau de garantie pour le donateur, qu'il donne à la tête de groupe ou à l'une des entités contenues dans ce que nous appelons son « périmètre ». Toutefois, même si de nombreux fonds de dotation font partie des périmètres des 97 organisations labellisées à ce jour, aucun ne porte le label « Don en Confiance ».

UN MÊME NIVEAU D'EXIGENCE POUR TOUTES LES ENTITÉS

Outre les traditionnelles entités locales, les organisations à but non lucratif sont bien souvent dotées aujourd'hui d'une multitude de structures juridiques, de création relativement récente ou empruntées au secteur lucratif : société à responsabilité limitée (SARL), société civile immobilière (SCI), foncière, société immobilière (SI), fondation abritée, fonds de dotation, etc. Toutes ne font pas appel à la générosité du public, mais peuvent être amenées à utiliser, voire se faire attribuer, les fonds collectés.

La question du « périmètre »

Quand vient le moment de labelliser une organisation, la question de la détermination du périmètre se pose systématiquement et, avec elle, le souci de faire coïncider trois paramètres : le niveau de garantie et d'information adéquat pour les donateurs ou potentiels donateurs, la capacité pour une

organisation à faire respecter la charte de déontologie dans toutes les entités concernées et celle du Don en Confiance à exercer son contrôle. S'appuyant sur son règlement intérieur² et sa charte de déontologie³, le Don en Confiance s'est doté d'une méthodologie spécifique permettant de déterminer le périmètre adapté pour chacune des organisations candidates à l'obtention de son label ou labellisés lorsque la structuration de celles-ci est amenée à évoluer.

Le cas des fonds de dotation

Depuis quelques années, les fonds de dotation créés par des associations à des fins de collecte spécifique grands donateurs/impôt sur la fortune immobilière (IFI) sont *de facto* inclus dans le périmètre d'agrément de l'association concernée de manière à ce que le donateur, qu'il donne dans un cadre ou un autre, puisse bénéficier des mêmes garanties et éviter les confusions, la communication émanant du fonds de dotation étant généralement fortement imbriquée avec celle de l'entité créatrice. Comme n'importe quelle structure faisant appel à la générosité du public, les fonds de dotation, qu'ils fassent partie du périmètre d'une entité créatrice ou qu'ils aient été créés *ex nihilo*, sont donc redevables vis-à-vis de leurs donateurs et doivent, à ce titre, se mettre dans les conditions de leur apporter l'assurance que leur argent servira bien la cause pour laquelle ils ont donné.

UN LABEL INDÉPENDANT DU STATUT JURIDIQUE

Si le caractère non lucratif de l'activité demeure l'un des critères incontournables

1. L. n° 2008-776 du 4 août 2008, JO du 5, art. 140.
2. Don en Confiance, règlement intérieur, art. 2 ; donenconfiance.org > « Textes et publications ».
3. Don en Confiance, charte de déontologie, II.1.5.

pour bénéficier du label, toute structure œuvrant pour l'intérêt général est éligible à son obtention, quelle que soit sa forme juridique.

Les critères d'éligibilité du label « Don en Confiance »

Parmi les critères d'éligibilité au label « Don en Confiance », il n'existe aucune restriction au regard de la forme juridique des organisations pouvant candidater.

Elles doivent en effet :

- être de droit français, sans pour autant que leurs activités et/ou que les entités comprises dans leur périmètre ne soient circonscrites au seul territoire français ;
- avoir un caractère non lucratif et justifier d'un objet d'intérêt général, sachant que les organisations ayant des missions à caractère religieux, syndical ou politique prépondérant n'entrent pas dans le champ de compétence du Don en Confiance ;
- faire appel à la générosité du public et dépasser un total annuel de produits d'appel à la générosité du public supérieur à un montant fixé par le conseil d'administration, soit 500 000 euros, sachant que, depuis 2017, le Don en Confiance étudie les candidatures des organisations collectant en deçà de ce seuil dans le cadre d'un programme expérimental⁴.

La déontologie du Don en Confiance

Les exigences et règles contenues dans la charte de déontologie s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des structures labellisées, quels que soient leur taille, leur modèle socio-économique, leur mission ou

leur forme juridique. La charte s'articule autour de quatre principes portant sur : le respect du donateur, la transparence, la recherche d'efficacité, la probité et le désintéressement. Ces principes se déclinent en 17 exigences qui s'appliquent dans les domaines de la gouvernance, la gestion et la communication et comportent chacune un certain nombre de règles.

L'organisation est administrée de manière à assurer le pilotage de ses activités et le désintéressement de ses acteurs. Ainsi :

- elle définit clairement les modes de fonctionnement de ses instances ;
- les administrateurs et dirigeants exercent leurs responsabilités sans chercher à en retirer un avantage personnel ;
- le conseil d'administration se donne les moyens de piloter les missions de l'organisation.

La gestion de l'organisation est assurée avec rigueur au bénéfice de ses missions sociales. À ce titre :

- l'organisation dispose de procédures et de contrôles permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité de la gestion de l'ensemble de ses structures ;
- elle assure la maîtrise de ses activités, au travers d'un dispositif de contrôle interne ;
- elle évalue ses actions et projets ;
- ses comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes en conformité avec les obligations réglementaires et légales en la matière ;
- sa gestion financière a pour but d'assurer la réalisation de ses missions dans la durée ;
- elle est guidée par la recherche de l'efficacité et de la rigueur ;

- les produits provenant de la générosité du public sont affectés conformément à la volonté du donateur ;
- l'organisation maîtrise le processus de collecte de fonds ;
- la recherche de fonds peut être confiée à un tiers sous conditions ;
- les legs et autres libéralités imposent un encadrement complémentaire approprié et une gestion impartiale, notamment pour assurer le respect de l'autonomie de la volonté du bienfaiteur ;
- l'organisation met en place des dispositifs adéquats pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations à caractère personnel des donateurs.

L'organisation assure une information qui vise à répondre aux attentes du donateur et du public :

- en délivrant à tous une information fiable, loyale, précise, objective et vérifiée sur sa structure et ses actions ;
- en mettant à la disposition du public et des donateurs une information de synthèse sur son activité et son fonctionnement ;
- en mettant à la disposition de ses membres/adhérents, le cas échéant, une communication spécifique⁵.

Toute entité est libre de s'inspirer de la déontologie du Don en Confiance. Cependant, rejoindre la communauté des organisations labellisées constitue un engagement réel et affiché pour une structure faisant appel à la générosité du public de se conformer à des pratiques déontologiques reconnues et contrôlées. Nous ne pouvons qu'encourager les fonds de dotation à se lancer dans la démarche, au bénéfice de l'ensemble du secteur de la générosité. ■

⁴ Don en Confiance, règlement intérieur, art. 1^{er}.
⁵ donenconfiance.org > « Nos missions » > « La déontologie ».



AUTEUR Mathilde Cuchet-Chosseler
TITRE Déléguée déontologie et relations extérieures, Don en Confiance